



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-375

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-09-00001 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « FACILITED » SITUE A LILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL (3 pages)	Page 4
R32-2024-07-09-00003 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 30 AVRIL 2021 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ZIG ZAG » SITUE A COULOGNE, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (2 pages)	Page 8
R32-2024-07-09-00002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 4 AVRIL 2022 PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE BRUNEHAUT » SITUE A VOUEL, GERE PAR L'AEI TERGNIER (2 pages)	Page 11
R32-2024-06-11-00150 - DECISION TARIFAIRE N°9502 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580 (3 pages)	Page 14
R32-2024-06-11-00153 - DECISION TARIFAIRE N°9510 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119 (3 pages)	Page 18
R32-2024-06-11-00154 - DECISION TARIFAIRE N°9519 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE??? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426 (3 pages)	Page 22
R32-2024-06-11-00152 - DECISION TARIFAIRE N°9541 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CONDÉ - 600106611 (3 pages)	Page 26
R32-2024-06-11-00151 - DECISION TARIFAIRE N°9544 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RÉSIDENCE LE PRINTANIA - 600000566 (4 pages)	Page 30

R32-2024-07-02-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024	ITEP de SAINT VENANT (3 pages)	Page 35
R32-2024-07-02-00019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024	SESSAD ITEP DE SAINT VENANT - (3 pages)	Page 39
R32-2024-07-02-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024	MAS Richard Solibiéda (3 pages)	Page 43
Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /		
R32-2024-07-01-00033 - Mandat + DS A Noppe pour SOGAREL	(1 page)	Page 47
R32-2024-07-01-00032 - Mandat + DS A Vermesse pour CSI Norbert Ségard	(1 page)	Page 49
R32-2024-07-01-00034 - Mandat + DS A Vermesse pour SCI VAUBAN RENAISSANCE	(1 page)	Page 51
R32-2024-07-01-00031 - Mandat + DS A Vermesse pour UCL	(1 page)	Page 53
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)		
R32-2024-03-28-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL RIMBERT	(2 pages)	Page 55
R32-2024-03-16-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SAINT-CLAIR	(2 pages)	Page 58
R32-2024-03-29-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VERVAEKE	(2 pages)	Page 61
R32-2024-03-07-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEFEVRE Jean	(2 pages)	Page 64
R32-2024-03-10-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POULAIN Antoine	(2 pages)	Page 67
R32-2024-03-07-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCA SAINT-QUENTIN D'AUTEIL	(2 pages)	Page 70
R32-2024-03-22-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BORGOO Antoine	(2 pages)	Page 73
R32-2024-03-16-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE ROMESNIL	(2 pages)	Page 76
R32-2024-03-16-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PELLE	(2 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-09-00001

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « FACILITED » SITUE A LILLE
ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « FACILITED » SITUE A LILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 novembre 2020 relative à la modification de l'article 1 de la décision du 15 novembre 2020 portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Moulins » (FacilITED), situé à Lille, géré par l'ASRL et dont la capacité totale autorisée est de 51 places ;

Vu la demande d'extension de 4 places déposée le 18 janvier 2024 par l'ASRL ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation enfance 2023 et a vocation à soutenir la vie et la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Facilité » situé à Lille, par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 51 places à 55 places réparties comme suit :

- 48 places de SESSAD,
- 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590022919

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL – Centre Vauban – 199/201, rue Colbert – 59000 LILLE.

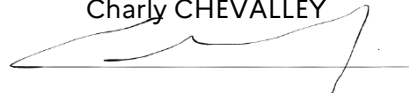
Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille.

A Lille, le 09/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charly Chevalley', written over a horizontal line.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-09-00003

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION DU 30 AVRIL 2021 PORTANT
EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
ZIG ZAG » SITUE A COULOGNE, GERE PAR
L'AFAPEI DU CALAISIS

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 30 AVRIL 2021 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ZIG ZAG » SITUE A COULOGNE, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 avril 2021 portant extension du SESSAD « Zig Zag » situé à Coulogne, géré par l'AFAPEI du Calaisis et portant la capacité à 41 places ;

Vu le changement de localisation du SESSAD « Zig Zag » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'intitulé de la décision du 30 avril 2021 susvisée, la commune d'implantation du SESSAD « Zig Zag » est modifiée pour indiquer Guînes.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 30 avril 2021 susvisée restent inchangés.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3 rue Volta – 62100 Calais.

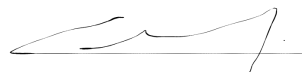
Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Guînes.

A Lille, le 09/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-09-00002

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION DU 4 AVRIL 2022 PORTANT
EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « CENTRE BRUNEHAUT » SITUE A VOUEL,
GERE PAR L'AEI TERGNIER

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 4 AVRIL 2022 PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE BRUNEHAUT » SITUE A VOUEL, GERE PAR L'AEI TERGNIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 avril 2022 portant extension de l'IME « Centre Brunehaut » situé à Vouel, géré par l'AEI Tergnier et portant la capacité à 123 places ;

Vu le mail du 9 février 2024 de l'association AEI Tergnier informant du changement de localisation de la maison de répit ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'article 1 de la décision du 4 avril 2022 susvisée, la commune d'implantation de la maison de répit est modifiée pour indiquer Chauny.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 000 525 2
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 02 000 023 8 – site de Vouel
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : à créer – site de Chauny

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : Les autres articles de la décision du 4 avril 2022 susvisée restent inchangés.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AEI Tergnier-4 rue des 4 fils Paul Doumer-BP 29- 02700 TERGNIER.

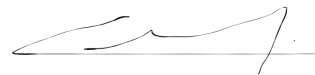
Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Chauny.

A Lille, le 09/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00150

DECISION TARIFAIRE N°9502 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HÔPITAL
LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580

DECISION TARIFAIRE N°9502 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600111405

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580), a été fixée à 5 295 256,30 €, dont 6 818,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 295 256,30 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600111405	5 225 855,92	0,00	69 400,38	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405	70,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 271,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 288 437,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 288 437,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600111405	5 219 037,47	0,00	69 400,38	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405	70,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 703,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND 600100580) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00153

DECISION TARIFAIRE N°9510 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL
LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119

DECISION TARIFAIRE N°9510 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - 600107593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN (600100119), a été fixée à 1 442 260,80 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 442 260,80 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600107593	1 442 260,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593	71,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 188,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 442 260,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 442 260,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600107593	1 442 260,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593	71,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 188,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN 600100119) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00154

DECISION TARIFAIRE N°9519 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE

PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
LA COMPASSION - 600000426

DECISION TARIFAIRE N°9519 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD COMPASSION BEAUVAIS - 600103105

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN - 600101513

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD COMPASSION DOMFRONT - 600102073

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426), a été fixée à 9 386 785,98 €, dont -249 373,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 386 785,98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600101513	3 252 287,38	0,00	72 778,68	68 959,86	78 000,00	0.00
600102073	3 469 780,65	0,00	71 867,62	27 583,94	0,00	0.00
600103105	2 168 076,29	0,00	71 867,62	27 583,94	78 000,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600101513	55,00	37,79	35,62	0,00
600102073	60,94	37,79	0,00	0,00
600103105	59,40	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 782 232,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 9 636 159,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 9 636 159,02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600101513	3 377 751,61	0,00	72 778,68	68 959,86	78 000,00	0,00
600102073	3 593 689,46	0,00	71 867,62	27 583,94	0,00	0,00
600103105	2 168 076,29	0,00	71 867,62	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

600101513	57,12	37,79	35,62	0,00
600102073	63,11	37,79	0,00	0,00
600103105	59,40	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 803 013,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION 600000426) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00152

DECISION TARIFAIRE N°9541 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION
CONDÉ - 600106611

DECISION TARIFAIRE N°9541 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CONDÉ - 600106611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CONDÉ CHANTILLY - 600100564

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CONDÉ (600106611), a été fixée à 2 791 316,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 791 316,19 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100564	2 642 187,70	0,00	71 128,49	0,00	78 000,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564	62,95	0,00	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 609,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 791 316,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 791 316,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100564	2 642 187,70	0,00	71 128,49	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564	62,95	0,00	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 609,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CONDÉ 600106611) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00151

DECISION TARIFAIRE N°9544 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RÉSIDENCE LE
PRINTANIA - 600000566

DECISION TARIFAIRE N°9544 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE LE PRINTANIA - 600000566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE - 600014062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LA FONTAINE MÉDICIS - 600007967

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LES JARDINS MÉDICIS - 600008759

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT - 600008817

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CROUY-EN-THELLE - 600103824

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE - 600111058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LES JARDINS DE LA TOUR - 600112478

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES LYS - 600113484

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE LE PRINTANIA (600000566), a été fixée à 13 456 210,63 €, dont -3 539,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 456 210,63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600007967	1 895 863,90	0,00	72 187,48	0,00	0,00	0.00
600008759	1 640 526,91	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0.00
600008817	1 602 053,86	0,00	72 103,59	0,00	0,00	0.00
600014062	2 310 069,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
600103824	1 794 267,51	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0.00
600111058	1 149 357,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
600112478	1 270 780,56	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0.00
600113484	1 514 247,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967	55,26	0,00	0,00	0,00
600008759	59,14	0,00	35,62	0,00
600008817	56,27	0,00	0,00	0,00
600014062	57,02	0,00	0,00	0,00
600103824	58,52	37,79	0,00	0,00
600111058	52,48	0,00	0,00	0,00
600112478	50,46	37,79	0,00	0,00

600113484	55,31	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 121 350,89 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 459 749,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 459 749,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600007967	1 895 863,90	0,00	72 187,48	0,00	0,00	0,00
600008759	1 640 526,91	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
600008817	1 602 053,86	0,00	72 103,59	0,00	0,00	0,00
600014062	2 310 069,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103824	1 798 632,16	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
600111058	1 149 532,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112478	1 269 780,56	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
600113484	1 514 247,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967	55,26	0,00	0,00	0,00
600008759	59,14	0,00	35,62	0,00
600008817	56,27	0,00	0,00	0,00
600014062	57,02	0,00	0,00	0,00
600103824	58,66	37,79	0,00	0,00

600111058	52,49	0,00	0,00	0,00
600112478	50,42	37,79	0,00	0,00
600113484	55,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 121 645,83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE LE PRINTANIA 600000566) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2024
ITEP de SAINT VENANT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
ITEP de SAINT VENANT - 620112516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation en date du 06/12/2018 de la structure ITEP de SAINT VENANT (620112516) sise 20 Route de Busnes - B.P. 30 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM DE SAINT VENANT (620101287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE SAINT VENANT (620112516) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11 juin 2024, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 4 039 115,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	672 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 106 782,76
	- dont CNR	7 308,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 188 782,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 039 115,76
	- dont CNR	7 308,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	133 667,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 188 782,76

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 592,98 €.

Le prix de journée est de 296,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

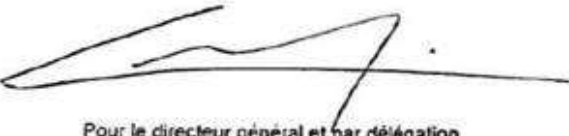
- dotation globale de financement 2025: 4 031 807,76 € (douzième applicable s'élevant à 335 983,98 €)
- prix de journée de reconduction : 295,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, Le 2 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00019

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2024
SESSAD ITEP DE SAINT VENANT -

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
SESSAD ITEP DE SAINT VENANT - 620031849

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2021 de la structure SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849) sise 1 rue des Casernes Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM DE SAINT VENANT (620101287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ITEP DE SAINT VENANT (620031849) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11 juin 2024, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 540 663,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 663,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 000,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	540 663,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 663,49
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	540 663,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 055,29 €.

Le prix de journée est de 236,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 540 663,49 € (douzième applicable s'élevant à 45 055,29 €)
- prix de journée de reconduction : 236,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, Le 2 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS Richard Solibiéda

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS Richard Solibiéda - 620120014

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 28/08/2023 de la structure MAS Richard Solibiéda (620120014) sise 55 Rue Emile Basly 62 400 BETHUNE 62400 et gérée par l'entité dénommée EPSM DE SAINT VENANT (620101287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Richard Solibiéda (620120014) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11 juin 2024, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 26 juin 2024 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juillet 2024.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 4 542 511,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	747 205,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 806 006,30
	- dont CNR	55 034,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 923 211,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 542 511,40
	- dont CNR	55 034,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 923 211,40

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 378 542,62 €. Soit un prix de journée globalisé de 248,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025: 4 487 477,40 € (douzième applicable s'élevant à 373 956,45 €)
- prix de journée de reconduction : 245,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE SAINT VENANT (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, Le 8 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00033

Mandat + DS A Noppe pour SOGAREL

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération approuvée lors de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner mandat de représentation permanent à M. Adrien NOPPE, Directeur des Infrastructures et des Grands projets de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en ma qualité de Président de la CCI de région Hauts-de-France au sein des Assemblées Générales de la SAS SOGAREL (RCS n°509 609 756), dont la CCI est membre, dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment :

- Siéger en assemblée des membres pour toute décision requise par les statuts qui serait soumise à l'Assemblée aux termes des statuts,
- Signer, le cas échéant, tout procès-verbal d'assemblée dans le respect du règlement intérieur de la CCI de région,
- De donner délégation de signature pour tous actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti.

M. Adrien NOPPE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment sans motivation.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 hautsdefrance.cci.fr

CCI Hauts-de-France

299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79

SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00032

Mandat + DS A Vermesse pour CSI Norbert
Ségard

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération approuvée lors de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner mandat de représentation permanent à Mme Aurélie VERMESSE, Membre Élu de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en ma qualité de Président de la CCI de région Hauts-de-France au sein des Assemblées Générales de la SCI NORBERT SEGARD (RCS n°380 649 442), dont la CCI est membre, dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment :

- Siéger en assemblée des membres pour toute décision requise par les statuts qui serait soumise à l'Assemblée aux termes des statuts,
- Signer, le cas échéant, tout procès-verbal d'assemblée dans le respect du règlement intérieur de la CCI de région,
- De donner délégation de signature pour tous actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti.

Mme Aurélie VERMESSE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment sans motivation.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 hautsdefrance.cci.fr

CCI Hauts-de-France

299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T 03 20 63 79 79

SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00034

Mandat + DS A Vermesse pour SCI VAUBAN
RENAISSANCE

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération approuvée lors de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner mandat de représentation permanent à Mme Aurélie VERMESSE, Membre Élu de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en ma qualité de Président de la CCI de région Hauts-de-France au sein des Assemblées Générales de la SCI VAUBAN RENAISSANCE (RCS n°377 964 481), dont la CCI est membre, dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment :

- Siéger en assemblée des membres pour toute décision requise par les statuts qui serait soumise à l'Assemblée aux termes des statuts,
- Signer, le cas échéant, tout procès-verbal d'assemblée dans le respect du règlement intérieur de la CCI de région,
- De donner délégation de signature pour tous actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti.

Mme Aurélie VERMESSE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment sans motivation.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 hautsdefrance.cci.fr

CCI Hauts-de-France

299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDÉX | T 03 20 63 79 79

SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00031

Mandat + DS A Vermesse pour UCL

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération approuvée lors de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 21 mars 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner mandat de représentation permanent à Mme Aurélie VERMESSE, Membre Élu de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en ma qualité de Président de la CCI de région Hauts-de-France au sein des Assemblées Générales de la SCI UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE (RCS n°308 078 765), dont la CCI est membre, dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment :

- Siéger en assemblée des membres pour toute décision requise par les statuts qui serait soumise à l'Assemblée aux termes des statuts,
- Signer, le cas échéant, tout procès-verbal d'assemblée dans le respect du règlement intérieur de la CCI de région,
- De donner délégation de signature pour tous actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti.

Mme Aurélie VERMESSE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment sans motivation.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 hautsdefrance.cci.fr

CCI Hauts-de-France

299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T 03 20 63 79 79

SIREN : 136 022 718 | NAT : 9411 Z

DRAAF

R32-2024-03-28-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL RIMBERT

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD
Vos références :
Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

EARL RIMBERT
Madame RIMBERT Elodie
 12 rue neuve
 60360 LIHUS

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4474**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/11/2023** sous le numéro **4474**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ONS EN BRAY	A 371	03 ha 56 a 78 ca	EARL RIMBERT
ROTANGY	A 269, 270, 271, 272, 273, 274, 443, 444, 473, 474	09 ha 66 a 27 ca	
LIHUS	ZA 19	11 ha 16 a 30 ca	
	ZD 64, 66	04 ha 45 a 20 ca	
	AH 68, 210, AK 50, 54, ZB 55, ZE 52, ZH 1, 3, ZM 4, 12, 13, ZP 17, 18	13 ha 38 a 55 ca	
	AK 155, 157, 158, 187, 188	00 ha 37 a 00 ca	
	AH 11, 209, AI 3, 161, AK 1, 55, ZB 24, 62, 63, ZE 18, ZI 7, 15, 51, ZM 5, 6, 10, 14, 15, 16, 18, 49, 65, ZN 12, 22	43 ha 01 a 16 ca	
	ZE 19	09 ha 98 a 40 ca	
	AH 65, AK 21, 22, 23, 24, 109, ZE 57, 59, ZH 36, ZI 14, 26, ZL 49, ZM 45, 50, 67, ZN 11, 19, 23, 25, 40, 41, ZR 12	54 ha 83 a 12 ca	
VERDEREL LES SAUQUEUSES	ZW 31	00 ha 97 a 10 ca	
	ZW 30	00 ha 82 a 15 ca	
MAISONCELLE TUILERIE	AC 20, ZK 25	03 ha 23 a 49 ca	
CREVECOEUR LE GRAND	ZN 1, 2	02 ha 77 a 88 ca	
	ZM 26	00 ha 49 a 77 ca	
CATHEUX	ZK 33, 34	04 ha 57 a 00 ca	
BLICOURT	Z 96	00 ha 96 a 00 ca	
NOIREMONT	X 84	03 ha 97 a 35 ca	
REUIL SUR BRECHE	Y 155	00 ha 62 a 47 ca	
LA NEUVILLE SAINT PIERRE	ZD 4, 27, ZE 17	21 ha 95 a 52 ca	
		190 ha 81 a 51 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **28/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

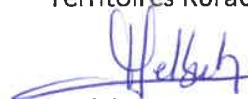
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-16-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL SAINT-CLAIR

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD
Vos références :
Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

EARL SAINT-CLAIR
Monsieur Nicolas DUPUY

42 rue des courtes raies

27150 DOUDEAUVILLE EN VEXIN

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4465**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2023** sous le numéro **4465**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TOURLY	ZA 18, 21 D 45p, 65p, 78p, 93p D 37, ZA 19 A 25, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 47, D 38, 46, ZA 2, 12, 38, 39, 40, AZ 41 A 24, 33, 43, 45, 46, 48, 344, D 1, 36, 88, 89, ZB 2, 7 AK 55, ZH 28	02 ha 19 a 98 ca 04 ha 24 a 78 ca 02 ha 50 a 76 ca 18 ha 53 a 95 ca 55 ha 64 a 26 ca 15 ha 88 a 90 ca 00 ha 19 a 20 ca 01 ha 02 a 70 ca	EARL SAINT-CLAIR
LIANCOURT ST PIERRE FAY LES ETANGS	ZH 34 X 21, 22		
		100 ha 24 a 53 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **16/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

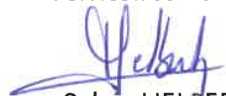
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-29-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL VERVAEKE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

EARL VERVAEKE

41 rue du Tourbourg

60850 SAINT-PIERRE ES CHAMPS

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4475**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/11/2023** sous le numéro **4475**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SAINT PIERRE ES CHAMPS	C 422	06 ha 58 a 92 ca	SCEA DU CLOS LAMBERT
		06 ha 58 a 92 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **29/03/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

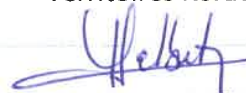
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-07-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEFEVRE Jean



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur LEFEVRE Jean

4 place du rejet

02120 SAINS RICHAUMONT

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4454**

Beauvais, le 13 novembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/11/2023** sous le numéro **4454**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BEAULIEU LES FONTAINES ECUVILLY	ZH 1, 36 AC 3, 6, 9	03 ha 19 a 80 ca 01 ha 40 a 90 ca	EARL DU VAL LAMBERT
		04 ha 60 a 70 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **07/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-10-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - POULAIN Antoine



PRÉFÈTE DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraji@oise.gouv.fr
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Monsieur POULAIN Antoine
EARL POULAIN

22 route de Flandres

60700 SAINT-MARTIN LONGUEAU

Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4458

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/11/2023** sous le numéro **4458**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CATENOY SACY LE GRAND	ZH 8 AB 629, 644, AE 161, AL 203, ZA 59, ZB 48, ZE 13, ZH 16, 24, 37, 75, 222, ZI 8, 69, 93, 338, ZK 9, 63, 66 ZA 264, ZK 5, 59, 60 ZE 2 ZI 82, 108	04 ha 20 a 55 ca 32 ha 91 a 53 ca 05 ha 19 a 56 ca 01 ha 70 a 20 ca 03 ha 05 a 70 ca	EARL POULAIN
NOINTEL	ZC 11, 32, 35, ZI 18, ZK 27 ZK 29 ZC 10, 27, 33, 51, 52, ZI 17, ZK 28 ZK 26	21 ha 91 a 38 ca 13 ha 89 a 45 ca 43 ha 62 a 99 ca 01 ha 49 a 87ca	
MAIMBEVILLE	V 8, 51, 104, 110 Z 55	04 ha 82 a 29 ca 01 ha 14 a 82 ca	
FOUILLEUSE	AB 31	00 ha 95 a 03 ca	
		134 ha 93 a 37 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **10/03/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-07-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCA SAINT-QUENTIN D'AUTEIL

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

SCA SAINT-QUENTIN D'AUTEUIL

41 rue de Beauvais

60390 AUTEUIL

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4452**

Beauvais, le 13 novembre 2023

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/11/2023** sous le numéro **4452**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUTEUIL	ZI 2 (partie)	03 ha 00 a 00 ca	EARL LE PETIT PEPINIERISTE
		03 ha 00 a 00 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **07/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-22-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BORGEO Antoine

Service de l'Economie Agricole

SCEA BORGGO Antoine

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

38 rue des puits

N° référence : SEA/CD

60380 LOUEUSE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4469**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/11/2023** sous le numéro **4469**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOUEUSE	B 613, C 230, ZA 13, 19 ZA 3, ZB 584, ZD 46 C 317 B 582, 583, ZA 39, 47, 86, ZB 56, ZC 20 C 234, 291, 292, 293, 294, 296, 298, 304, 305, 340, 343 ZB 53 C 341	07 ha 39 a 53 ca 03 ha 55 a 02 ca 01 ha 29 a 25 ca 09 ha 31 a 79 ca 07 ha 49 a 60 ca 01 ha 53 a 28 ca 01 ha 27 a 40 ca	BORGGO Michel
ESCAMES	B 319, C 125, 320, 321, 322, 323, 324, 361, 383, 435, ZC 5, 9, 30, 35 ZA 26	18 ha 98 a 82 ca 02 ha 25 a 49 ca	
OMECOURT	ZD 51	00 ha 42 a 65 ca	
MUREAUMONT	ZD 44, 45	03 ha 45 a 11 ca	
	ZB 22, 47	05 ha 82 a 62 ca	
SAINT MAUR BROQUIERS THERINES CRIQUIERS (76)	A 70, 201, ZA 19	04 ha 10 a 16 ca	
	ZB 46	02 ha 71 a 51 ca	
	A 355, 850, ZC 3, ZE 19, ZH 25	07 ha 76 a 51 ca	
	B 227	01 ha 00 a 75 ca	
	ZA 22	03 ha 19 a 60 ca	
	B 89	00 ha 75 a 08 ca	
		82 ha 34 a 17 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **22/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-16-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE ROMESNIL



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

SCEA DE ROMESNIL

Monsieur Nicolas DUPUY

Route de la Sylvaine

60240 LAVILLETERTRE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4464**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2023** sous le numéro **4464**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LAVILLETERTRE	ZC 1	00 ha 93 a 40 ca	SCEA DE ROMESNIL
	B 202, 205, ZD 15, 16, 22, 52, 53, 54, ZE 28, 49	103 ha 06 a 77 ca	
CHAVENCON	ZC 1	00 ha 13 a 03 ca	
MONNEVILLE	ZB 114	00 ha 46 a 62 ca	
FAY LES ETANGS	X 23	01 ha 36 a 00 ca	
		105 ha 95 a 82 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **16/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

DRAAF

R32-2024-03-16-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PELLE

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD
Vos références :
Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

SCEA PELLE
Monsieur Nicolas DUPUY

Route de la Sylvaine

60240 LAVILLETERTRE

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 4463**

Beauvais, le 6 décembre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2023** sous le numéro **4463**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTJAVOULT	B 418, E 44, 636, 637, 638, ZB 10, 17, 104, ZC 5, ZE 3, 41, 33, 34, ZH 11, 14, ZK 13, 20	61 ha 68 a 74 ca 11 ha 53 a 24 ca 17 ha 60 a 72 ca 01 ha 99 a 22 ca	SCEA PELLE
MONTAGNY EN VEXIN	ZB 9, 11, 63, ZE 4, ZH 13, 32, ZK 11, 19		
	E 132, 577, 578, 727, 730, ZH 6, 12		
	A 3, 4, 5		
		92 ha 81 a 92 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **16/03/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT